

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP (ID Programme 1720)
Nom de l'émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	250 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : S&P Global Ratings Europe Limited
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	UPTEVIA
Agent(s) placeur(s)	BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	17 juillet 2023

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

¹Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP (ID Programme 1720)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	Objet du programme	Documentation financière NEU CP
1.6	Plafond du programme	250 000 000 EUR deux cent cinquante millions EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Dématérialisés. Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	La rémunération est libre Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires et obligataires. Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU CP est libre. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer la Banque de France, à l'émission d'un NEU CP lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Le Programme permet également l'émission de NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, telle que prévue au paragraphe « Maturité » ci-après (1.10), les conditions de rémunération du NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de la rémunération. Le montant principal des titres émis dans le cadre de ce programme sera remboursé inconditionnellement au pair.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée

		conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU CP peuvent être remboursés avant leur maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'émetteur et / ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP, assortie d'une ou de plusieurs clauses d'option de remboursement anticipé ou rachat, sera toujours conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'émetteur, venant au moins à l'égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.
1.14	Droit applicable au programme	Droit français. Tous les litiges auxquels l'émission de NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	L'ensemble, ou une partie seulement, des NEU CP émis par l'Emetteur dans le cadre de ce Programme pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris. Il pourra être vérifié si une émission de NEU CP est admise à la négociation sur le site internet d'Euronext Paris (https://www.euronext.com/en) ou sur un site d'informations financières.
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Le système de règlement-livraison des NEU CP émis dans le cadre de ce programme est EUROCLEAR France.
1.17	Notation(s) du programme	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à

		se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	UPTEVIA
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT MUTUEL ARKEA LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	Restrictions à la vente	Optionnel
1.23	Taxation	L'Emetteur n'effectuera pas de paiement supplémentaire dans le cas où une retenue à la source serait requise pour tout paiement au titre ou en raison des NEU CP.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	df@departement77.fr Téléphone : 01 64 14 70 29 Téléphone : 01 64 14 74 16
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique : Collectivité territoriale Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Information complémentaire concernant la législation applicable : Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les collectivités à statuts particuliers et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958 modifiée. La législation applicable à l'émetteur est la législation française. Les textes qui régissent le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne sont rassemblés notamment dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à la forme juridique de l'Émetteur les litiges sont portés, pour ceux relevant de la juridiction administrative, devant le Tribunal administratif de Melun territorialement compétent pour juger des actes du Département de Seine-et-Marne en première instance. Le second degré de juridiction est du ressort de la Cour administrative d'appel de Paris et la cassation, du Conseil d'Etat. Pour ceux relevant du droit commun, le Tribunal de grande instance de Melun est seul compétent. Tribunaux compétents : Tribunal administratif de Melun
2.3	Date de constitution	10/08/1871
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : Hôtel du Département 12 rue des Saints-Pères CS 50377 77010 MELUN CEDEX FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 227700010 LEI : 969500V08Y2PG8JTLG42
2.6	Objet social résumé	Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales (article L3211-1 du CGCT). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a mis en place le principe de spécialisation des Départements et des Régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses

		compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont les suivantes : La mission « solidarité » menée par le Département représente le premier poste des dépenses de fonctionnement. Ces actions se traduisent par les politiques suivantes : · Enfance - suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ; - agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ; - autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ; - prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ; - établissements départementaux d'aide à l'Enfance ; - agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ; - prévention de la maltraitance ; et - accueil des mineurs non accompagnés (MNA). · Famille - aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et - aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles). · Personnes adultes handicapées et personnes âgées - personnes adultes handicapées : prestation de compensation du handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et - personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (allocation personnalisée d'autonomie dite "APA"), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements. · Prévention santé - bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies..). · Insertion - versement du revenu de solidarité active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières. La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socio-éducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission « développement socio-éducatif, culturel et sportif ». La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de la structure de sa population comprenant une part importante de jeunes. Fin 2019, le Département de Seine-et-Marne compte 128 collèges publics dont il est propriétaire. La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi "NOTRe". Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L. 1114-4 CGCT). · Education - collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux agents

		techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) : déploiement des espaces numériques de travail et connexion au très haut débit des collèges. · Sport - aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations. · Patrimoine et culture - musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.
2.8	Capital	Néant
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence : En raison de sa forme juridique, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Marché réglementé où les titres de créances sont négociés : Le Département de Seine-et-Marne dispose d'un programme Euro Medium Term Notes dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris. Les documents sont disponibles sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché réglementé : 29/04/2030
2.11	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction : Cf annexe
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : Instructions M52 et M4
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	23/06/2023
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12

2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s) : Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France 6 Cour des roches 77186 NOISIEL
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Comme toutes les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, la comptabilité du Département de la Seine et Marne s'inscrit dans un cadre budgétaire et comptable fixé par un ensemble de dispositions légales et réglementaires. (plus de détail voir en section 2.18). https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.17	Notation de l'émetteur	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/GOVS/entityId/119893
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Les principes budgétaires et comptables applicables au Département de Seine-et-Marne : Les grands principes budgétaires s'appliquant aux collectivités territoriales sont les suivants : - le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ; - le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ; - le principe de l'universalité figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; - le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital). (article L. 1312-4 du CGCT) Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont : - la séparation de l'ordonnateur et du comptable public : La distinction de l'ordonnateur et du comptable public répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches : chacun a un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ainsi, l'ordonnateur est chargé de la phase administrative, exécutant les décisions budgétaires (l'engagement, la liquidation, et le mandatement en ce qui concerne l'exécution des dépenses et la constatations des droits, la liquidation de la créance et l'émission de titres pour l'exécution des recettes).

Le comptable public est chargé de la phase comptable : il contrôle la régularité des dépenses et des recettes, et s'occupe du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

Cette séparation des fonctions s'inscrit dans le cadre de la sécurisation du maniement des deniers publics. Il en résulte une double comptabilité : celle de l'ordonnateur (retracée dans le compte administratif) et celle du comptable public (retranscrite au sein du compte de gestion).

-Un cadre budgétaire et comptable renouvelé : la M52 et au 1er janvier 2024, la M57

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de l'organisme de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine).

Depuis la loi n°2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements, l'instruction budgétaire et comptable, M52 annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 tel que modifié, s'applique aux Départements. Ainsi, s'inscrivant dans une logique de modernisation, ce cadre comptable tient compte des particularités départementales de la comptabilité avec une nomenclature par nature et par fonction adaptée au patrimoine et aux missions du Département de Seine-et-Marne et au traitement spécifique de la voirie départementale en matière d'amortissement.

L'instruction M52 prévoit l'emploi croisé des deux nomenclatures comptables pour le classement des dépenses et recettes départementales : celle par fonction, et celle par nature.

L'instruction offre la possibilité à chaque collectivité de voter son budget soit par nature, soit par fonction. Le Département de Seine et Marne a choisi le vote par nature, sans spécialisation d'article.

-Un cadre de gestion propre au Département de Seine-et-Marne

Afin de préciser la nomenclature réglementaire et de donner une lisibilité supplémentaire aux politiques menées par le Conseil départemental, les élus ont adopté une nomenclature dite de gestion qui complète l'espace comptable réglementaire. Cette nomenclature, inspirée de celle mise en place au niveau de l'Etat avec la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est déclinée en missions, politiques, domaines, actions, opérations. La finesse de ce découpage concourt à un meilleur suivi de l'action départementale.

Par délibération du 29 juin 2012, le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un règlement budgétaire et financier (RBF) constituant le référentiel budgétaire, comptable et financier pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion financière départementale.

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas soumis à l'audit de commissaires aux comptes.

Les contrôles sur les comptes du Département de Seine-et-Marne relèvent :

- d'une part, du Préfet du département de Seine-et-Marne, représentant de l'Etat, qui opère une vérification de la règle d'équilibre réel du budget après son adoption.

- d'autre part, du comptable public, le Payeur départemental qui assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle externe de la validité de chacun des

		mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur. Le comptable public, nommé par le Ministère des finances, est pécuniairement et personnellement responsable des opérations dont il est chargé (article 17 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale. Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département de Seine-et-Marne. Il comporte en dernière page une attestation de la sincérité de l'ensemble des dépenses et des recettes portées dans ce compte. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre celles issues de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et celle du comptable public (le Payeur départemental). Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la Chambre régionale des comptes. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les Chambres régionales des comptes (CRC) veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités a posteriori : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Pour le Département de Seine-et-Marne, le contrôle financier est exercé par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France: Chambre régionale des comptes d'Ile-de France 6, Cours des Roches B.P. 226 Noisiel 77441 Marne la Vallée Cedex 2 Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le comptable public – le Payeur départemental dans le cas du Département de Seine-et-Marne – nommé par le Ministère des finances, est responsable du contrôle de la régularité des paiements émis par l'ordonnateur : Direction générale des finances publiques Paierie départementale de Seine-et-Marne 4, Rue des Fossés BP 7330 77007 MELUN Publié en 2021, le dernier rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes concernant le Département de Seine-et-Marne a porté sur les exercices 2015 et suivants : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0 Parallèlement au compte administratif réalisé par le Département de Seine-et-Marne, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département de Seine-et-Marne et validées par le Payeur départemental. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une délibération d'adoption du compte de gestion. Pour plus d'informations, l'adresse du site internet du Département de Seine-et-Marne : https://www.seine-et-marne.fr/fr/finances-departementales
--	--	--

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP	Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, Département de Seine-et-Marne
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	Melun, le 17 juillet 2023 Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation Le Directeur des finances Vincent CLAUDON

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ²	<u>Assemblée générale 2023</u> Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2022 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2022 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2022 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2022 <u>Assemblée générale 2022</u>
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15052
	Année 2023	
Annexe 3	Charte GISSLER	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15001
	Année 2023	
Annexe 4	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15244
	Année 2023	
Annexe 5	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15020
	Année 2023	
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15061
	Année 2023	
Annexe 7	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14954
	Année 2023	
Annexe 8	Presentation of the Structure - Structure Diagram - Ownership Structure	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15256
	Année 2023	
Annexe 9	Synthèse des ratios ATR (Article	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/docu

	R4313-1 du CGCT)	ment/15060
	Année 2023	
Annexe 10	Synthèse du budget primitif N	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15259
	Année 2023	
Annexe 11	Synthèse du compte administratif N-1	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15260
	Année 2023	
Annexe 12	Synthèse du compte administratif N-2	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/14956
	Année 2023	
Annexe 13	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15006
	Année 2023	